

Décision N° 000025 /ARMP/CRD

AGENCE DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS
COPIE CERTIFIÉE
CONFORME À L'ORIGINAL
LE 12⁰ AVR 2022

du jeudi 14 Avril 2022, sur l'examen au fond du recours de la Société Ange-AGRO, TEL: (+227) 97 87 00 08 contre le Centre Régional des Œuvres Universitaires de Zinder, relatif aux appels d'Offres Ouverts Nationaux N°002/CROU/Z/2022, pour la livraison des oignons, courges et ignames et N°003/CROU/Z/2022, pour la fourniture de viande au restaurant universitaire de Zinder

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret N° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N° 2021- 410/PRN/PM du 04 Juin 2021, portant nomination d'un membre du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N°2021/787/PRN/PM du 23 septembre 2021, portant nomination d'un membre du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

- Vu** la résolution du CNR du 02 décembre 2021, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** la Décision N°00003/PCNR/ARMP du 02 décembre 2021, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** la requête de la Société Angel-AGRO du jeudi 17 Mars 2022 ;
- Vu** les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée et à laquelle siégeaient **Mesdames : Bachir Safia Soromey**, Présidente du CRD, **Diori Maimouna Malé**, **Ali Mariama Ibrahim Maifada**, **Messieurs : Fodi Assoumane**, **Rabiou Adamou**, **Zarami Abba Kiari** et **Mamoudou Maikibi**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics membres dudit Comité, assisté de **Messieurs Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit entre :

La Société Angel-AGRO, soumissionnaire, Demanderesse d'une part ;

Et

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires de Zinder, Autorité Contractante, Défendeur, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

Faits

Le Directeur Général du **Centre des œuvres Universitaires de Zinder (CROU/Z)**, Personne responsable du marché (PRM) a notifié le 15 mars 2022 à la **société Angel- AGRO**, le rejet de son offre au motif que la ligne de crédit fournie n'est pas conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO).

Par ailleurs, il l'a informé que les lots sont provisoirement attribués aux entreprises suivantes :

- Laminou Illo (**lot 4**) pour un montant total de **254 175 000 FCFA** ;
- Bachir Elh Abdou et fils (**lot 5**) pour un montant de **95 500 000 CFA** ;
- Saley Saly Haboubacar **lot 6** pour un montant total de **232 100 000 CFA** ;
- Fatoumata (**lot 7**) pour un montant total de **112 500 000 CFA**.

Par lettre du 16 mars 2022, la Directrice Générale de la **Société Angel -AGRO** a introduit un recours préalable pour contester le motif du rejet de son offre.

Par lettre reçue le 17 Mars 2022, le **Centre Régional des œuvres Universitaires de Zinder** a répondu au recours préalable.

Non satisfait de la réponse donnée à son recours préalable, la Directrice Générale de la **Société Angel-AGRO** a saisi le Comité de Règlement des Différends par requête reçue le jeudi 17 mars 2022 au Secrétariat Régional de l'ARMP de Zinder, pour contester le motif du rejet de son offre. Ce Comité a rendu la décision n°000015/ARMP/CRD du 22/03/2022 dont la teneur suit :

- ✓ déclare, recevable en la forme, le recours de la **Société Angel-AGRO** contre le **Centre Régional des œuvres Universitaires de Zinder**;
- ✓ dit qu'en application de l'**article 167** du code des marchés publics, **la procédure de passation du marché querellé est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ dit qu'un **Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à la **Société Angel-AGRO** ainsi qu'au **Centre Régional des œuvres Universitaires de Zinder**, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics a, en application de cette décision, demandé le 29 Mars 2022 au Directeur du **Centre Régional des œuvres Universitaires de Zinder**, la transmission des documents originaux relatifs au marché aux fins d'instruction du dossier, ce qu'il a fait par lettre reçue le 07 Avril 2022.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La requérante soutient à l'appui de son recours que dans une procédure de passation des marchés publics, la question de forme d'une ligne de crédit et non de fond, c'est-à-dire la valeur juridique ou économique ne peut pas justifier le rejet d'une offre.

Elle ajoute que l'Agence Ecobank de Zinder qui lui a délivrée l'attestation de la ligne de crédit, a confirmé qu'elle a toujours utilisé ce même modèle au profit de ses clients qui participent aux appels d'offres nationaux ou internationaux sans avoir rencontré une quelconque difficulté.

Selon elle, les responsables des institutions ainsi que les techniciens en charge de la gestion des marchés publics, doivent avoir un sens de responsabilité et une utilisation rationnelle des ressources publiques telle que visée par l'ARMP et qu'on ne doit pas écarter une offre qui permet de réaliser une économie de centaines de millions, pour juste une simple formulation de mots d'une ligne de crédit comme l'atteste le tableau ci-dessous :

| Lots | Montants des offres financières des attributaires provisoires en FCFA | Montants des offres financières d'Angel-AGRO en FCFA |
|------|---|--|
| 4 | 254 175 000 | 164 010 000 |
| 5 | 95 500 000 | 63 255 000 |
| 6 | 232 100 000 | 253 200 000 |
| 7 | 112 500 000 | 110 250 00 |

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Pour sa part, le **Centre Régional des œuvres Universitaires de Zinder**, indique que le rejet de l'offre de la requérante est fondé sur la non-conformité de la ligne de crédit qu'elle a produite.

En effet, la PRM explique que le modèle du formulaire de la ligne de crédit présenté dans le DAO n'émane pas du CROU. Ce formulaire fait partie intégrante du document type élaboré par l'Agence de régulation des marchés publics qui doit être respecté.

Aussi, elle reproche à la **Société Angel-AGRO** dans la lettre de réponse au recours préalable de n'avoir pas donné la source de la citation selon laquelle « *dans la procédure de passation des marchés publics, la question de forme d'une ligne de crédit et de fond (valeur juridique et économique) ne doit pas être l'objet d'un rejet* ».

La PRM précise que les soumissionnaires ne sont pas libres de choisir le modèle de formulaire de ligne de crédit, ce qui ne peut pas être contredit par sa citation qui n'a d'ailleurs aucune référence.

En outre, le Directeur du CROU/Z fait savoir que contrairement aux autres banques, c'est seulement les soumissionnaires, clients de l'Ecobank qui ont fourni une ligne de crédit non conforme au modèle demandé dans le DAO pourtant il s'agit du même appel d'offres.

Selon lui, la requérante a banalisé le formulaire de ligne de crédit qui est un document type régi par un texte réglementaire en le qualifiant de « *simple formulation de mots* », et lui demande de rechercher la source de sa difficulté dans sa relation avec sa Banque.

En conclusion, il explique à la société Angel-AGRO qu'il pouvait accorder du crédit à son recours si le DAO n'avait pas présenté un modèle de formulaire d'une ligne de crédit et l'informe que pour qu'une offre soit évaluée moins disante, elle doit d'abord satisfaire aux critères techniques demandés, ce qui n'est pas le cas de son offre. *d*

L'OBJET DU DIFFEREND

Il résulte des éléments de faits du dossier que le différend porte sur la non-conformité au modèle présenté dans le DAO de la ligne de crédit fourni par la société Angel-AGRO.

EXAMEN AU FOND DU DIFFEREND

Après la présentation du rapport d'instruction, auditionné les parties et suite aux échanges le CRD constate que la **société Angel-AGRO** a produit dans son offre, deux attestations de capacité financière, respectivement d'un montant de **51 712 500 FCFA** pour l'appel d'offres **N°002/CROU/Z/2022**, relatif à la livraison des oignons, courges et ignames (**lot 4**) et **27 000 000 FCFA** concernant l'appel d'offres ouverte national **N°003/CROU/Z/2022**, pour la fourniture des poulets (**lot 7**) au profit du Centre Régional des Œuvres Universitaires de Zinder, délivrées par l'Agence ECOBANK de Zinder, le 04 Mars 2022.

Il est mentionné dans les attestations délivrées par la banque ce qui suit : *« nous serions disposés à l'accompagner, selon nos conditions, dans la mise en œuvre de cet appel d'offres au cas où notre client serait adjudicataire. »*

Le modèle du formulaire d'Attestation de la capacité financière présenté dans le DAO exige une ligne de crédit délivrée par une banque agréée qui accepte d'apporter son concours financier à son client dans le cadre de cet appel d'offres de façon inconditionnelle et irrévocable.

Aussi, l'IC 4.1 des DPAO précise à la page 32 du DAO qu'*« au même titre que les dispositions générales d'exclusion du DGP, la non-conformité d'une ou plusieurs de ces pièces entraîne l'élimination directe du candidat. »*

Au vu de tout ce qui précède, le CRD relève que les attestations de capacité financière fournies par la **société Angel- AGRO** ne sont pas conformes au formulaire prévu dans le Dossier Type d'Appel d'Offres, pour la passation des marchés de fournitures et/ou services connexes, consacré par l'arrêté **n°82/CAB/PM/ARMP du 3 mai 2017**.

Il y a lieu, dès lors, de déclarer, non fondé, le recours de la **société Angel- AGRO** contre le **Centre Régional des œuvres Universitaires de Zinder**, de confirmer les résultats de la **Commission d'Evaluation et d'Attribution du marché** et d'ordonner la levée la suspension de la procédure de passation du marché.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ dit que les attestations de capacité financière produites par la requérante ne sont pas conformes au modèle présenté dans le DAO ;
- ✓ déclare, non fondé, le recours de la **société Angel- AGRO** contre **Centre Régional des œuvres Universitaires de Zinder**,
- ✓ ordonne à la PRM de lever la suspension de la procédure de passation du marché

- ✓ confirme les résultats de la Commission d'Evaluation et d'Attribution du marché ;
- ✓ dit que la décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à la **société Angel- AGRO**, ainsi qu'au **Centre Régional des œuvres Universitaires de Zinder**, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 14 Avril 2022



Madame BACHIR SAFIA SOROMEY